

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 09 octobre 2025 à 20 heures 30 minutes  
La salle du Presbytère

Quorum : 6

**Présents :**

Mme BADAROUX Julie, M. BORIE Jean-François, Mme DELEUZE Chloé, Mme DIDIER Françoise, Mme DOS SANTOS Christine, M. HUGON Lionel, M. JOPPART Eric, M. MERCA Gil, M. ROGIER Jean-Paul

**Procuration(s) :**

M. QUENTIN Régis donne pouvoir à M. MERCA Gil

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

M. QUENTIN Régis

**Secrétaire de séance :** M. ROGIER Jean-Paul

**Président de séance :** M. BORIE Jean-François

**1 - Approbation du PV de la séance du 04 septembre 2025**

Le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le Procès Verbal du 04/09/2025 envoyé par mail le 09/09/2025.

France précise que lors du dernier Conseil Municipal du 04/09/2025, vu qu'il n'y avait plus d'observations sur le site, de la part des élus, le Maire avait précisé qu'il devait être activé et opérationnel et qu'il n'y avait pas lieu de redemander des compléments d'observations.

**2 - Modification des statuts du SEBA - Révision des statuts**

M. le Maire porte à la connaissance des membres le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, qui vise principalement à :

- La mise en place d'un vote plural ;
- L'instauration, lorsque le nombre de voix excède le nombre de délégués, d'un tirage au sort des délégués détenteurs des voix supplémentaires, avec possibilité d'en préciser les modalités par règlement intérieur ou par simple délibération du comité syndical (cas de la représentation du SEBA distribution au sein de la compétence production en gros) ;
- L'adjonction d'un tableau explicatif annexé aux statuts fixant, par collectivité ou ensemble de collectivités, et par compétence, la répartition des délégués et des voix, ce tableau prévalant en cas de contradiction ou d'omission avec les articles 7.1 à 7.5 des statuts ;
- Les modalités de désignation des membres du bureau et des vice-présidents, afin de respecter le scrutin de liste qui prévaut dans ce cas de figure ;
- Une correspondance en matière budgétaire et en qualité d'employeur avec la réalité actuelle mise en œuvre entre le SEBA et ses régies d'exploitation des services publics, l'ensemble des décisions relevant de la seule collectivité.

Ces propositions ont reçu un avis favorable du Comité syndical du SEBA au cours de sa séance du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, son avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans ce délai.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la modification des statuts du Syndicat

des Eaux du Bassin de l'Ardèche, telle que proposée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3 - Modifications des statuts du SEBA - Retrait de la Commune des ASSIONS**

Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, qui vise principalement à :

- Autoriser le retrait de la Commune de **LES ASSIONS** pour la compétence 1 (eau potable - production et distribution à l'usager) et la compétence facultative 2 (eau potable - production et fourniture d'eau en gros) du Syndicat ;
- Modifier en conséquence des annexes.

La proposition concernant le retrait de la commune de **Les Assions** a reçu un avis favorable du Comité syndical du SEBA dans sa séance du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, **son avis étant réputé défavorable** à défaut de délibération dans ce délai.

Les délibérations des collectivités adhérentes sont nécessaires pour mettre la situation en conformité avec les exigences légales qui prévoient l'adhésion à une seule collectivité en matière de distribution d'eau potable.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, telle que proposée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **4 - Modifications des statuts du SEBA - Retrait de la Commune de MALBOSC**

Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le projet de modifications des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, qui vise principalement à :

- Autoriser le retrait de la Commune de **MALBOSC** pour la compétence 1 (eau potable - production et distribution à l'usager) et la compétence facultative 2 (eau potable - production et fourniture d'eau en gros) du Syndicat ;
- Modifier en conséquence des annexes.

La proposition concernant le retrait de la commune de **MALBOSC** a reçu un avis favorable du Comité syndical du SEBA dans sa séance du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, **son avis étant réputé défavorable** à défaut de délibération dans ce délai.

Les délibérations des collectivités adhérentes sont nécessaires pour mettre la situation en conformité avec les exigences légales qui prévoient l'adhésion à une seule collectivité en matière de distribution d'eau potable.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, telle que proposée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **5 - Modalités de mise en œuvre de Compte Epargne Temps (CET)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.611-2, L.621-4 et L.621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

Le Maire expose au Conseil Municipal que le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet aux agents d'épargner des droits à congés qu'ils pourront utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le Compte Epargne Temps est ouvert aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ainsi que les agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignant artistique et assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du Compte Epargne Temps.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du Compte Epargne Temps comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

**Le Maire propose à l'assemblée DE FIXER comme suit les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps :**

**Article 1 : Procédure d'ouverture du Compte Epargne Temps :**

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. La demande d'ouverture du C.E.T. doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2 : Alimentation du Compte Epargne Temps :**

Le C.E.T. est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement,

- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail),

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

**Article 3 : Procédure d'alimentation du Compte Epargne Temps :**

La demande écrite d'alimentation du C.E.T. doit être adressée à l'autorité territoriale avant le 15/01 (N+1)

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, l'agent est informé de la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés) au plus tard le 15/02 (N+1)

**Article 4 : Modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, congé

d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de congé parental, de détachement, de mobilité ou d'intercommunalité vers une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière).

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service.

La « monétisation du CET » n'est pas prévue par la collectivité.

#### **Article 5 : Fermeture du Compte Epargne Temps**

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps ainsi proposées.
- de fixer à la date du 01/01/2026 l'application desdites modalités,
- d'inscrire au budget les crédits suffisants.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **6 - Demande de prêt pour trésorerie**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

M. le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant de 70 000 EUR.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par La Banque Postale (en annexe à la présente délibération dont elle fait partie intégrante), et après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

#### **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt-relais**

Prêteur	La Banque Postale
Objet	Préfinancer les subventions de l'opération Cœur de Village
Nature	Prêt relais
Montant	70 000.00 EUR
Durée	2 ans à compter de la date de versement des fonds

Taux d'intérêt	3,17 %
Base de calcul des intérêts	30/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital in fine
Date de versement des fonds	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 05 décembre 2025
Garantie	Néant
Commission d'engagement	100.00 EUR, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Modalités de remboursement anticipé	Autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires
Modalités de contractualisation	Signature en ligne avec vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « Signer en ligne »

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt-relais décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt-relais et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 9, Contre : 0, Abstention : 1)**

Pour : M. BORIE Jean-François, Mme DELEUZE Chloé, Mme DIDIER Françoise, Mme DOS SANTOS Christine, M. HUGON Lionel, M. JOPPART Eric, M. MERCA Gil, M. ROGIER Jean-Paul, M. QUENTIN Régis (représenté par M. MERCA Gil)

Contre :

Abstention : Mme BADAROUX Julie

#### **7 - Décision du Maire N° 2025-2 du 30/09/2025**

Le 15 septembre 2025, une décision avait été prise pour un virement de crédits suivant :

- DIMINUTION DE CREDITS..... Article 21312 : - 10 000 €  
- AUGMENTATION DE CREDITS... Article 2031 : + 10 000 €

Cette décision N° 2025-1 n'avait pas encore été présentée au Conseil Municipal. Or, le mandat de paiement au SDEA, émis sur l'article comptable 2031, a été rejeté par la Trésorerie.

En conséquence, une nouvelle décision du Maire a été prise, le 30 septembre 2025 :

#### **Le Maire de BEAULIEU (Ardèche)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu les délibérations DEL09\_16062020, notamment son article 1er alinéa 2, et DEL01\_07122022,

Vu la délibération DEL02\_15052025 de convention de mandat pour la réhabilitation thermique de l'école

Vu le courrier du SDEA, en date du 25 août 2025, reçu le 06/09/2025, informant de l'appel de la première avance,

Vu l'avis des sommes à payer du SDEA, du 04/09/2025 d'un montant de 10 000 €, reçu le 12/09/2025,

Vu le rejet du MANDAT N° 436, du 22/09/2025, au motif que s'agissant d'appel d'avances du SDEA, il convient d'utiliser le compte 238 (et non le compte 2031),

**DECIDE** l'annulation de la Décision N° 2025-1 et DECIDE les virements de crédits, de chapitre à chapitre suivants :

Article 1 : DIMINUTION DE CREDITS..... Article 21312 : - 10 000 €

**8 - Questions et informations diverses**

- Une formation Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), s'est tenue dans les locaux de la mairie le 04/09/2025. Il conviendra de créer un Registre de traitements des données, avec un logiciel : les utilisations des données sont consignées sur ce Registre.

- Les dossiers Lignes Directrices de Gestion (LDG) et Compte Epargne Temps (CET), transmis au Centre de Gestion 07, ont été approuvés lors du Comité Social Territorial (CST) du 25 septembre 2025. Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) est en cours de réalisation.

- Mise en service du nouveau site internet : Il est demandé à Régis de mettre en service le Site Internet. L'utilisation devra respecter les conditions de période électorale.

- Avancé du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) : La Communauté de Communes PAYS DES VANS EN CEVENNES est en train de rassembler les informations de "qui fait quoi" au niveau des Communes (selon le Plan Communal de Sauvegarde de chaque commune) et de recenser les moyens de chaque commune, en vue de les mutualiser.

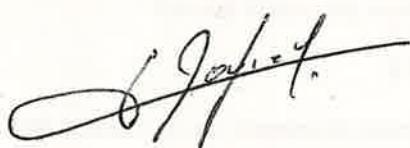
- CANTINE : Comment aider les parents en difficulté ? Ils seront dirigés vers une assistante sociale du Département, basée au Centre Médico-Social à LES VANS.

Il conviendrait également de prévoir un crédit budgétaire d'environ 3 000 €.

- 2 départs en retraite : ROUBY Gilles et VIGOUROUX Annick. Un pot de départ sera offert, en petit comité. Il n'y aura que 3 ou 4 élus.

En remplacement d'Annick à l'école, la Commune a embauché Mme Blin à l'essai pour 14 heures hedonomadières en fractionné.

Le Secrétaire de séance,  
M. ROGIER Jean-Paul,



Fait à BEAULIEU  
Le Maire,  
M. BORIE Jean-François,

